



Commune de Saint-Ferréol
Haute-Savoie
5 place de la Mairie
74210 SAINT-FERRÉOL
04 50 44 56 36
accueil@saint-ferreol.com

Arrêté municipal permanent n° 43-2025

Portant réglementation sur l'obligation de tenir les chiens en laisse, et les déjections canines sur tout le lieu « Sentier Botanique ».

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines.
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L211-22 ;
Vu l'article 1385 du Code Civil ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R1334-30 et suivants.
Considérant que la présence de chiens non tenus en laisse peut constituer un danger pour les personnes, la faune et la flore locale, ainsi qu'une gêne pour les autres usagers du chemin ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,
Considérant qu'il est de la responsabilité de tout propriétaire ou détenteur de chien de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident ou d'incident lié à la présence de son animal ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de garantir la sécurité et la tranquillité publiques sur le lieu « Sentier Botanique » de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Tous les chiens présents sur le chemin botanique situé sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol doivent obligatoirement être tenus en laisse, quelle que soit leur taille ou leur race du portail d'entrée jusqu'au ruisseau du Nant-Arcier.

ARTICLE 2 :

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer les déjections sur les parties du domaine communal et privé ouvert au public.

ARTICLE 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une amende conformément aux articles R622-2 et R623-3 du Code pénal, ainsi qu'à toute autre sanction prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les Services de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faverges,
- Monsieur le Chef de corps des Services de Secours de Faverges,
- Madame la préfète de Haute-Savoie.

Saint Ferréol, le 24 juin 2025

Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr